PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEPS

ZI de la Pomme
18 Avenue Marie Curie
31250 Revel

Références : 2026 - 566
Code AIOT : 0006802883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement SEPS implanté ZI de la Pomme 18 Avenue Marie Curie 31250 Revel. L'inspection a été annoncée le 08/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites

du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPS
- ZI de la Pomme 18 Avenue Marie Curie 31250 Revel
- Code AIOT : 0006802883
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société SEPS exerce des activités de maintenance et de nettoyage d'équipements de stockage et de distribution d'hydrocarbures (stations-services). Les déchets issus de ces opérations (boues et sédiments, eaux chargées en hydrocarbures) sont collectés puis regroupés sur le site de Revel pour y être traités.
Le site de Revel accueille également une plateforme de traitement biologique de terres polluées aux hydrocarbures. Les terres traitées peuvent ensuite être valorisées dans le secteur du BTP.
L'exploitation des installations est autorisée par arrêté préfectoral du 31/07/2000 complété en dernier lieu par arrêté complémentaire du 15/12/2022.
Le site relève de la directive IED au titre des rubriques 3510 et 3550.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
3	Débits des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 7.2.1	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 7.2.2	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 7.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a mis en évidence un fait non conforme (demande de justificatif) relatif à l'absence de justificatif attestant du débit des poteaux incendie situés sur la voie publique.

L'inspection a informé l'exploitant des suites susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et voies engins
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans

occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Constats :

Il a été constaté lors de la visite que :

- l'installation est desservie par une voie engin sur au moins deux faces (deux zones d'accès au site laissant la possibilité au SDIS d'intervenir devant ou derrière le hall transit de déchets). Les ilots devant le hall, contenant des déchets combustibles, peuvent également être contournés par un engin ;
- le hall transit de déchets est ouvert sur toute une face, permettant le passage de sauveteurs équipés ;
- la voie engins est libre d'accès (pas d'encombrement le jour de la visite) ;
- la voie engins semble laisser un passage suffisant (rappel : obligation de largeur utile 3m et hauteur libre 4,5m), bien qu'elle n'ait pas été mesurée.

Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Présence et vérification des points d'eau incendie

Prescription contrôlée :

[…]

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[…]

- de 3 poteaux du réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 […] dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils […]

- d'une citerne souple de 150 m³ située au sud de la parcelle ZY 106 dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces cuves ;

[…]

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a pu constater la présence de la bâche incendie de 150 m3 au droit du site. Cet équipement a bien été réceptionné par le SDIS le 21/01/2025.

Le hall de transit de déchets et les ilots de stockage des déchets combustibles sont bien à moins de 100 m de cette bâche.

Trois poteaux incendie se trouvent à proximité du site sur la voie publique, les poteaux n°169, 170 et 171 (non vus le jour de la visite).
Un plan avec la localisation de ces 3 poteaux a été transmis à l'inspection a posteriori de la visite, le 08/09/26.
Le poteau n°171 semble être à moins de 100 m du hall de transit des déchets et des ilots de stockage de déchets combustibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débits des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Débits des points d'eau incendie

Prescription contrôlée :

[...]

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- de 3 poteaux du réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures […]
[...]
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification a minima annuelle et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitantn'a pas fourni les documents attestant de la vérification des trois points d'eau incendie externes faisant l'objet du point de contrôle n°2, datant de moins d'un an et permettant de justifier que le débit de ce point d'eau est supérieur à 60m3 /h.
L'exploitant doit, pour les points d'eau incendie externes à l'établissement, demander au gestionnaire du réseau les éléments justifiant des caractéristiques et de l'entretien du réseau pour s'assurer d'une effectivité en tout temps.
Pour information également, si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie peuvent être supportées pour tout ou partie par l'exploitant ICPE conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités

territoriales.

A noter que les besoins en eau (D9) du site sont estimés à 120 m3 (document transmis par l'exploitant a posteriori de la visite, le 08/09/26). La bâche seule permet de couvrir les besoins en eau du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de débits des trois poteaux incendie situés sur la voie publique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'extincteurs

Prescription contrôlée :

[...]

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification a minima annuelle et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

[...]

Constats :

Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification a été faite depuis moins d'un an (le document Q4 "compte-rendu de vérification périodique des extincteurs" a été transmis à l'inspection a posteriori de la visite, le 08/09/26). Ce document fait état d'une installation conforme.

Type de suites proposées : Sans suite